

33. Arrêt du 22 mars 1895 dans la cause

Société suisse d'assurances contre les accidents la Winterthour contre Compagnie de l'industrie électrique, à Genève.

Suivant police N° 48 651, datée du 29 mai 1883, MM. Cuénod, Sautter & C^{ie}, électriciens à Vevey et Genève, ont contracté en faveur de leur personnel une assurance contre les accidents auprès de la Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthour. Cette assurance, faite pour le terme de 10 ans et devant expirer le 1^{er} juin 1893, était contractée d'après le type de l'assurance collective combinée, c'est-à-dire que non seulement elle promettait certaines indemnités à toutes les personnes assurées atteintes d'accidents, mais qu'elle garantissait en outre les assureurs de la responsabilité légale résultant pour eux de la loi fédérale du 25 juin 1881. Relativement à cette assurance-responsabilité, la police renferme entre autres les clauses suivantes :

« Si un accident rentre dans les cas de responsabilité civile, les souscripteurs de la police s'engagent à tenter, conjointement avec la Société suisse, une transaction avec la personne victime de l'accident ou avec ses ayants droit. Si la transaction n'aboutit pas et si le sinistré ou ses ayants droit *intentent un procès*, les contractants devront en informer *immédiatement* la Société, lui remettre toutes assignations et significations qui leur seraient adressées et donner à l'avocat désigné par elle tous pouvoirs nécessaires pour les représenter dans l'instance.

» La *conduite du procès* au nom des souscripteurs de la police doit être entièrement laissée à la Société. Les contractants ne pourront, sous peine de déchéance de leur recours contre la Société, acquiescer sans le consentement formel de la Société aux conclusions du demandeur, ni transiger avec lui ; en outre ils sont tenus, en cas de procès, de fournir à la Société tous les moyens dont ils pourront disposer et de lui procurer, à elle ou à son mandataire, tous les renseignements ou pièces justificatives nécessaires. »

Dans la suite, la société Cuénod, Sautter & C^{ie} vint à se dissoudre et ses affaires furent reprises par une société anonyme, la Compagnie de l'industrie électrique de Genève. Suivant un avenant en date du 3 octobre 1891, il fut convenu que la police souscrite par MM. Cuénod, Sautter & C^{ie} continuerait à déployer ses effets en faveur de la Compagnie de l'industrie électrique, laquelle s'obligeait de son côté au paiement des primes pendant toute la durée du contrat. Les primes furent effectivement payées et le contrat était en vigueur le 6 février 1893, jour de l'accident à la base du procès actuel.

Le dit 6 février 1893, le demandeur Antoine dit Tony Déruaz, âgé de 29 ans environ, ouvrier de la Compagnie de l'industrie électrique, fut victime, dans les ateliers de celle-ci, d'un accident au sujet duquel les témoignages intervenus dans la cause ont révélé ce qui suit :

On venait d'achever un cylindre pouvant avoir deux mètres de circonférence et autant de longueur et pesant de 250 à 300 kilos. Ce cylindre, muni de son arbre, se trouvait placé sur une caisse qui était elle-même posée sur des rouleaux. Déruaz et son camarade Olivet avaient été chargés de faire rouler cette caisse d'un endroit de l'atelier à un autre endroit ; pendant qu'ils effectuaient ce travail, l'un des côtés de l'arbre du cylindre vint à glisser, de telle sorte que le cylindre se trouvait d'un côté au fond de la caisse, de l'autre sur le bord de celle-ci. Déruaz et Olivet, aidés de quatre autres ouvriers, voulurent alors replacer le cylindre sur la caisse, dans sa position primitive. Il fallait pour cela le relever ; à cet effet Déruaz saisit l'arbre par un des côtés, mais quelques instants après l'autre côté du cylindre vint à glisser à son tour, de telle sorte que Déruaz, seul à tenir l'arbre, reçut une violente secousse et tomba à terre sans pouvoir se relever. Il se plaignit immédiatement de douleurs internes et dut être emmené en voiture à son domicile. Le D^r Comte constata une rupture du rein droit devant entraîner une incapacité de travail de longue durée. Plus tard Déruaz consulta un autre médecin, le D^r Kummer, qui constata également une

lésion grave de l'appareil urinaire. Quinze mois après l'accident, soit le 4 mai 1894, le D^r Comte, entendu comme témoin dans le procès, a déclaré qu'à cette époque encore Déruaz n'était pas tout à fait en état de reprendre son travail, qu'il y a dû y avoir un épanchement sanguin autour des reins, qu'une opération n'était pas nécessaire actuellement, qu'au minimum l'incapacité de travail de Déruaz durerait encore trois mois et qu'il se pouvait que durant deux ans encore sa capacité de travail se trouvât diminuée. Le D^r Kummer, également entendu comme témoin le 25 mai 1894, a corroboré le dire de son collègue quant à l'incapacité de travail existant encore à cette date et il a ajouté qu'il lui paraissait possible que Déruaz ne pût jamais reprendre son métier et qu'il n'était pas probable qu'il pût recouvrer ses forces antérieures à l'accident.

Le salaire de Déruaz était, antérieurement au 15 juillet 1892, de 43 centimes par heure, et, dès cette date jusqu'au jour de l'accident, de 38 centimes. Déruaz touchait donc au moment de l'accident 3 fr. 80 c. par jour, soit environ 1140 francs par an, mais son salaire avait été précédemment d'environ 1350 francs par an. Le demandeur expliqua le salaire inférieur qu'il a reçu plus tard en disant qu'il avait tenu à se perfectionner dans le bobinage, travail moins payé proportionnellement, pour augmenter son instruction professionnelle et cette affirmation paraît corroborée par plusieurs témoignages.

A la suite de ces faits et par conclusions du 9 août 1893, Déruaz a ouvert action à la Compagnie de l'industrie électrique en paiement d'une indemnité de 6000 francs, avec intérêts et dépens, en s'appuyant sur la loi fédérale sur la responsabilité civile.

De son côté la Compagnie de l'industrie électrique a, le 24 août 1893, formé une demande en garantie contre la Société suisse d'assurance contre les accidents à Winterthour, en concluant à ce que cette société soit condamnée à la relever de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle au profit de Déruaz. Ces deux causes, Déruaz contre Compagnie de l'industrie électrique et Compagnie de l'industrie

électrique contre la Winterthour, furent tout d'abord traitées séparément, mais dans chacune d'elles une audience du tribunal de première instance eut lieu le 27 octobre 1893. Dans les dites audiences, les parties ont pris en substance les conclusions ci-après :

Le demandeur Déruaz, estimant que la chose était en état d'être jugée et se fondant sur l'art. 66 dernier alinéa de la procédure civile, conclut à ce que la Compagnie de l'industrie électrique fût condamnée à lui payer, à titre de provision, une somme de 750 francs, la cause étant renvoyée à l'instruction pour le surplus.

De son côté la Compagnie de l'industrie électrique, rappelant qu'elle avait appelé en cause la Winterthour, s'attacha à réfuter les arguments invoqués par celle-ci pour décliner toute responsabilité à raison de l'accident et conclut à ce qu'il plût au tribunal ordonner la jonction des causes selon exploits introductifs d'instance des 9 et 24 août 1893, adjuger à la Compagnie de l'industrie électrique les conclusions de son exploit du 24 août; en conséquence dire que l'instruction et le jugement à intervenir deviendront communs avec la Compagnie d'assurance la Winterthour; renvoyer la cause à l'instruction; débouter tout contestant de toutes conclusions contraires et condamner la Compagnie d'assurance la Winterthour aux dépens de l'incident.

Enfin la Société d'assurance la Winterthour, se fondant sur ce que la Compagnie de l'industrie électrique avait négligé de lui remettre immédiatement l'assignation à elle notifiée par Déruaz, qu'elle avait ainsi contrevenu à ses obligations contractuelles, ce qui a pour effet de dégager la Compagnie d'assurance des siennes et que du reste les stipulations plus haut rappelées de la police sont valables, conclut à ce qu'il plût au tribunal débouter la demanderesse de sa demande en garantie et en jonction, la déclarer déchue de ses droits et la condamner en tous les dépens, tous droits réservés.

Le 3 novembre 1893, le tribunal de première instance a rendu sur ces conclusions incidentes des parties deux jugements distincts.

Par un premier jugement et jugeant par provision, il a

condamné la Compagnie de l'industrie électrique à payer au demandeur Déruaz à titre de provision la somme de 750 francs et renvoyé pour le surplus la cause à l'instruction.

Par un second jugement, le tribunal, statuant incidemment entre la Compagnie de l'industrie électrique et la Winterthour, a déclaré jointes les deux causes, condamné la Winterthour à relever et à garantir la Compagnie de l'industrie électrique de la condamnation prononcée contre elle au profit de Déruaz selon jugement par provision, et renvoyé la cause à l'instruction, le surplus du fond et les dépens étant réservés. Ce prononcé est motivé en substance de la manière suivante :

Le mode de faire prescrit par la police ne l'est pas à peine de déchéance du recours de l'assuré contre l'assureur, alors qu'au contraire cette déchéance est expressément prévue en cas d'inobservation d'autres obligations imposées par la police. La saine interprétation à donner à la clause litigieuse est que la Compagnie d'assurance doit toujours être renseignée au sujet du procès en responsabilité intenté à l'assuré, qu'elle ne puisse être entravée par ce dernier dans la résistance qu'elle y peut opposer et qu'il ne puisse intervenir aucune décision judiciaire susceptible de lui être opposée par l'assuré, sans qu'elle ait pu employer tous les moyens à sa disposition pour modifier ou atténuer les effets de cette décision. Mais la clause en question n'a pu interdire à l'assuré de prendre avocat pour son propre compte et de se faire représenter personnellement au procès ; le seul droit de la Compagnie d'assurance est d'exiger qu'elle soit représentée de son côté au procès par son propre mandataire et d'être à cet effet l'objet d'une dénonciation d'instance. De plus la Compagnie d'assurance est en droit de protester contre le surcroît de frais résultant de ce qu'il y a deux parties au lieu d'une pour combattre les prétentions du sinistré. En outre, et si on ne peut dire que l'obligation imposée à l'assuré de remettre la conduite du procès à l'assureur soit illicite ou immorale, on viole l'adage : « Nul ne plaide par procureur, » cependant on ne peut refuser à l'assuré le droit d'agir par lui-même et de choisir son propre mandataire, droit qui appartient à toute personne tra-

duite en justice. D'ailleurs l'assuré peut avoir intérêt à ce qu'un titre exécutoire n'intervienne pas contre lui sans qu'il ait son mot à dire ; il peut se trouver aussi en opposition d'intérêts avec l'assureur. En agissant par lui-même, l'assuré ne fait ainsi, en réalité, que mettre son assureur en demeure d'exécuter son obligation et la Compagnie d'assurance doit se tenir pour satisfaite, pourvu qu'elle obtienne de l'assuré la possibilité de résister aussi avantageusement que possible aux prétentions du sinistré. Cela étant, il y a lieu, en l'espèce, d'ordonner la jonction des deux causes, car elles sont effectivement connexes.

Ces deux jugements du 3 novembre 1893 ont fait l'objet de deux pourvois en appel, l'un exercé par la Compagnie de l'industrie électrique, l'autre par la Société d'assurance la Winterthour. Le pourvoi de la Compagnie de l'industrie électrique était dirigé contre le prononcé la condamnant à payer 750 francs à titre de provision à Déruaz ; celui de la Winterthour concluait à faire prononcer que la Société de l'industrie électrique était déchue de tout recours contre elle et, subsidiairement, qu'elle était déchue de son recours en ce qui concerne la provision prémentionnée.

De son côté Déruaz a conclu à la confirmation du jugement lui allouant une provision, très subsidiairement à être achevé à prouver par titres et témoins les faits énoncés dans son exploit introductif d'instance.

Statuant sur ces pourvois le 17 février 1894, par un seul et même arrêt, la Cour de justice civile a confirmé le jugement rendu entre Déruaz et la Compagnie de l'industrie électrique, et mis les dépens de Déruaz en appel à la charge de cette compagnie. La Cour de justice a également confirmé le jugement rendu entre la Compagnie de l'industrie électrique et la Société d'assurance la Winterthour, sauf en ce qu'il a condamné cette dernière à relever et garantir la Compagnie intimée de la condamnation prononcée par provision au profit de Déruaz et, réformant ce jugement sur ce point, elle a statué à nouveau et dit qu'en l'état la Compagnie de l'industrie électrique n'est pas fondée dans sa demande en garantie, mais

lui a réservé tous ses droits pour renouveler cette demande en temps et lieu, ainsi que pour réclamer le remboursement des dépens qu'elle vient d'être condamnée à payer à Déruaz. Quant aux dépens d'appel entre la Compagnie de l'industrie électrique et la Winterthour, la Cour les a compensés.

En ce qui concerne la provision allouée à Déruaz, cet arrêt se fonde essentiellement sur les mêmes motifs que le prononcé de première instance. Quant aux conclusions prises par la Compagnie de l'industrie électrique contre la Winterthour, la Cour a estimé qu'en ne remettant pas à l'assureur l'assignation reçue de Déruaz, mais en constituant avocat pour son compte et en formant une demande en garantie contre la Winterthour, la Compagnie de l'industrie électrique a manqué à ses obligations contractuelles, lesquelles n'ont d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; l'assuré a, il est vrai, aliéné sa liberté dans une certaine mesure, mais pas dans une mesure contraire à l'ordre public, et il peut d'ailleurs à chaque instant reprendre cette liberté en renonçant au bénéfice de la police. Cependant cette inobservation des clauses de la police n'est pas suffisante pour entraîner la déchéance de l'assuré des droits résultant de l'assurance, la police elle-même ne prévoyant pas une conséquence aussi rigoureuse. Jusqu'ici l'attitude prise par la Compagnie de l'industrie électrique n'a préjudicié en rien aux intérêts de la Winterthour ; il pourrait pourtant en être autrement à l'avenir et c'est dès lors à bon droit que les premiers juges se sont refusés à considérer la police comme annulée ; ils ont eu tort, en revanche, en prononçant que la Winterthour était dores et déjà tenue de relever et garantir l'Industrie électrique de la condamnation par provision prononcée contre elle. C'est, en effet, à la suite de l'inobservation de l'une des clauses de la police que le procès n'a pu être engagé au fond et que la Winterthour n'a pu examiner contradictoirement avec Déruaz le bien fondé de ces réclamations et lui opposer les exceptions qui peuvent être soulevées ; de plus, suivant le rôle joué par elle au procès, la présence de l'Industrie électrique à l'instance peut être de nature à compromettre les droits de

la Winterthour. Dans ces conditions il y a lieu de ne pas prononcer dès maintenant une condamnation contre la Winterthour, mais de réserver les droits des parties pour l'avenir.

Ensuite de cet arrêt, la cause revint devant le tribunal de première instance, lequel procéda à l'instruction de la cause au fond. Le demandeur Déruaz reprit ses conclusions en paiement d'une indemnité de 6000 francs ; la défenderesse conclut de son côté au rejet de la demande, sans indiquer de motifs, et elle conclut en outre subsidiairement, contre le demandeur, à ce qu'en cas de condamnation il y eût lieu d'imputer sur le montant de la somme allouée :

1° 420 francs pour subsides payés du 4 mars au 5 août 1893 par la Compagnie de l'industrie électrique ;

2° 750 francs payés par elle selon jugement par provision du 3 novembre 1893.

En outre la Compagnie de l'industrie électrique reprit également ses conclusions en garantie contre la Winterthour.

Enfin la Société la Winterthour a conclu de son côté au rejet de la demande en garantie formée contre elle et à faire prononcer que la Compagnie électrique est déchue de tous ses droits ; subsidiairement, à ce que le montant de l'indemnité réclamée par Déruaz soit réduit dans une proportion considérable.

Statuant au fond sur ces conclusions, le tribunal de première instance a, par jugement du 7 septembre 1894, condamné la Compagnie de l'industrie électrique à payer à Déruaz la somme de 2250 francs pour solde, sous réserve d'imputation des sommes déjà payées par elle à Déruaz, à l'occasion de l'accident du 6 février 1893, en dehors du jugement par provision, et condamné également la défenderesse aux dépens de Déruaz. Le tribunal a de plus condamné la Winterthour à relever et garantir la Compagnie de l'industrie électrique, tant des condamnations ci-dessus prononcées que de celle contenue dans le jugement par provision. Enfin le tribunal a donné acte à Déruaz des réserves contenues dans le présent jugement en cas d'aggravation notable de son état.

En ce qui concerne l'indemnité allouée, ce jugement est motivé sur ce qu'en l'espèce il s'agit d'un accident purement fortuit, mais que la capacité de travail de Déruaz est diminuée et qu'il est même douteux qu'il puisse se livrer à l'avenir à des travaux de force.

En ce qui touche l'action en garantie, le tribunal de première instance s'est fondé sur les considérants énoncés dans l'arrêt incident de la Cour de justice, en ajoutant que la Winterthour ne justifie pas que la Compagnie électrique l'ait entravée dans l'examen de la réclamation de Déruaz en n'obtempérant pas à une mise en demeure de la renseigner et qu'il est au contraire établi que l'accident a été signalé en temps voulu à la Winterthour, qui a pu ainsi en déterminer les causes.

La Société de Winterthour a seule formé un appel principal contre ce jugement, en concluant en première ligne au rejet de la demande en garantie formée contre elle et, subsidiairement, à une réduction de l'indemnité allouée à Déruaz. Tout en reprenant ses moyens précédemment invoqués, elle ajoute que le système de la Compagnie de l'industrie électrique aurait pour effet de faire supporter à l'assureur les conséquences des fautes et des contraventions au contrat commises par l'assuré, ce qui est inadmissible.

De leur côté Déruaz et la Compagnie de l'industrie électrique ont formé un appel incident. Le demandeur a repris ses conclusions tendant à l'allocation d'une indemnité de 6000 francs au lieu de 3000 francs et, très subsidiairement, il a demandé à être acheminé à prouver qu'il n'est pas encore rétabli des suites de l'accident, que jusqu'à ce jour il a souffert d'une incapacité absolue de tout travail, qu'il est encore obligé de s'aliter trois ou quatre jours par semaine et qu'il souffre de violentes douleurs dans la région des reins.

L'appel incident de la Compagnie de l'industrie électrique avait pour but de faire condamner la Winterthour à la relever et garantir non seulement des condamnations déjà prononcées contre elle au profit de Déruaz, mais encore de celles qui pourraient encore être prononcées contre elle dans la suite.

La Compagnie de l'industrie électrique a de plus conclu au rejet du pourvoi de la Winterthour.

Par arrêt du 1^{er} décembre 1894, la Cour de justice civile a confirmé le jugement de première instance, condamné la Compagnie de l'industrie électrique aux dépens d'appel envers Déruaz, condamné la Winterthour à relever et garantir l'industrie électrique de cette condamnation et condamné la Winterthour aux dépens d'appel vis-à-vis de l'industrie électrique.

Cet arrêt constate que l'accident survenu à Déruaz n'est pas la suite d'une faute de sa part, mais le résultat d'un cas fortuit; que Déruaz a souffert pendant 18 mois d'une incapacité de travail presque absolue et qu'il n'est pas probable qu'il puisse se livrer désormais aux travaux de force qu'il exécutait auparavant. Une révision de jugement étant réservée, il n'y a pas lieu pour le moment de recourir à l'expertise et à l'enquête demandées par lui. Quant à l'action en garantie de la défenderesse contre la Winterthour, la Cour estime que cette dernière n'a pas prouvé que la Compagnie de l'industrie électrique l'ait entravée dans sa défense contre la demande de Déruaz, et a adopté, pour le surplus, les motifs des premiers juges.

C'est contre cet arrêt que la Société d'assurance la Winterthour a exercé dans le délai légal un recours en réforme au Tribunal fédéral, en concluant à ce que la Compagnie de l'industrie électrique soit déclarée déchue de tout recours contre elle relativement à l'accident Déruaz et qu'elle soit déboutée en conséquence de ses conclusions en garantie contre les condamnations prononcées au profit de Déruaz, subsidiairement à ce que l'indemnité exagérée allouée à Déruaz soit réduite.

Déruaz n'a pas recouru contre le jugement d'appel.

La Compagnie de l'industrie électrique n'a pas non plus formé de recours principal dans le délai légal; en revanche, en date du 3 janvier 1895, elle a déclaré se joindre au recours de la Winterthour, mais en tant seulement que le dit recours a pour objet de faire diminuer considérablement l'indemnité allouée à Déruaz.

Enfin Déruaz a fait parvenir au greffe de la Cour de justice

des conclusions datées du 3 janvier, dans lesquelles, attendu qu'il n'existe aucun lien de droit entre lui et la Compagnie de Winterthour, il conclut à ce que le recours de celle-ci soit déclaré irrecevable.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà prononcé par une décision préliminaire communiquée aux parties, le jugement de la Cour de justice est actuellement passé en force de chose jugée vis-à-vis de Déruaz, en sorte que la demande en garantie formée par la Compagnie de l'industrie électrique demeure seule litigieuse.

2° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en ce qui concerne cette action en garantie. Le droit applicable est le droit fédéral; il n'a pas été allégué en effet que le canton de Genève possédât des dispositions législatives spéciales sur le contrat d'assurance-accident ou d'assurance-responsabilité. On ne peut prétendre, en outre, que les conclusions de la Compagnie de l'industrie électrique portent sur une valeur inférieure à 4000 francs si l'on tient compte d'une part des conclusions primitives prises par Déruaz dans le litige, et d'autre part de la réserve, faite en faveur du dit Déruaz, d'une révision ultérieure de leur jugement, en cas d'aggravation notable de son état, ainsi que du fait que la Compagnie de l'industrie électrique a conclu à ce que la Winterthour soit condamnée à la relever de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle au profit de Déruaz et par conséquent aussi de celles qui pourraient intervenir dans une instance éventuelle en rectification du jugement actuel.

3° Au fond, la Winterthour ne se prétend libérée que par le motif que la Compagnie de l'industrie électrique aurait encouru une déchéance de ses droits à l'assurance et ce d'abord parce que l'assurée, au lieu de remettre les pièces du procès à la Winterthour et de lui abandonner la direction de celui-ci, y a pris part personnellement et a dirigé contre elle une demande en garantie. En outre la Winterthour fait également dériver cette prétendue déchéance des faits ci-après :

a) De ce que la Compagnie de l'industrie électrique ne lui

aurait fourni ni avant ni pendant le procès de rapport exact et détaillé sur les causes de l'accident de Déruaz ;

b) De ce qu'elle s'est abstenue de donner à l'assureur les renseignements, documents et noms des témoins permettant de défendre à l'action principale ;

c) De ce qu'elle a fait à Déruaz des avances sans l'autorisation de l'assureur ;

d) De ce qu'elle a gardé au procès une attitude absolument passive et a négligé de défendre ses intérêts et ceux de la Winterthour.

La question de savoir si ces faits, constatés par les premiers juges et qui n'ont point été contestés par la Compagnie de l'industrie électrique, sont de nature à entraîner la déchéance susmentionnée est une question de droit soumise au libre contrôle du Tribunal de céans, puisqu'elle appelle l'application des règles régissant le contrat d'assurance, ainsi que l'interprétation de clauses de la police sur des points non expressément réglés par l'intention concordante des parties.

4° Dans l'espèce les parties ont entendu régler d'une manière autonome, et dans la police elle-même, comme cela est d'ailleurs généralement le cas en matière d'assurance collective et d'assurance-responsabilité, les conséquences de l'inexécution des obligations de l'assuré. C'est ainsi que la Compagnie se réserve, à l'art. 23, le droit, après chaque sinistre réglé et payé par elle, de résilier unilatéralement la police moyennant un avertissement donné quinze jours au plus tard après le paiement, la Compagnie pouvant ainsi, même en l'absence de toute faute à la charge de l'assuré, se libérer de toute obligation pour l'avenir, à la condition qu'elle ait été appelée à payer une seule fois.

Pour le cas où l'assuré aurait manqué à ses obligations contractuelles, la police distingue relativement à la sanction de ces infractions; elle prévoit, selon leur gravité, soit la déchéance pure et simple, soit la suspension des effets de l'assurance, soit l'obligation pour l'assuré de supporter lui-même les conséquences de sa faute. Dans d'autres cas enfin elle garde le silence.

C'est dans cette dernière catégorie que rentre, entre autres,

la clause de l'art. 15 de la police, obligeant celui qui réclame une indemnité à la Société à lui fournir tous les renseignements qu'il est en son pouvoir de donner sur les faits, les circonstances qui ont accompagné le sinistre et les suites de l'accident et à produire toutes les pièces justificatives nécessaires qui pourraient être demandées. On doit rapprocher de cette clause la clause finale du dernier alinéa de la page 3 de la dite police, ainsi conçue : « En outre ils (c'est-à-dire les contractants) sont tenus, en cas de procès, de fournir à la Société tous les moyens dont ils pourront disposer et de lui procurer, à elle ou à son mandataire, tous les renseignements ou pièces justificatives nécessaires. » Ici encore une sanction n'est pas expressément prévue. Enfin il faut ranger dans la même catégorie la clause, litigieuse en première ligne dans le procès actuel, de l'alinéa avant-dernier de la page 3 précitée, soit celle stipulant l'obligation des contractants, en cas de procès, d'en informer immédiatement la Société, de lui remettre toutes assignations et significations et de donner à l'avocat désigné par elle tous pouvoirs nécessaires pour les représenter dans l'instance. Ici également la déchéance n'est pas expressément prévue, tandis qu'elle l'est, dans l'alinéa suivant, pour le cas de passé-expédient ou de transaction non autorisés par la Compagnie.

5° Or toutes les infractions reprochées par la Winterthour à la Compagnie de l'industrie électrique rentrent, hormis une seule, dans la catégorie de celles pour lesquelles la police ne prévoit aucune sanction expresse. Le seul d'entre les griefs relevés par la Winterthour qui fasse exception à cet égard est celui consistant à dire que la Compagnie électrique a fait des avances à Déruaz sans l'autorisation de la Winterthour. Le fait de pareilles avances résulte, il est vrai, des propres conclusions de la Compagnie électrique, et, comme elle en a demandé l'imputation, on ne saurait non plus les envisager comme de pures libéralités. Mais la police n'interdit sous peine de déchéance qu'un passé-expédient ou une transaction faite avec la victime sans l'autorisation de l'assureur et non point une simple avance, dont elle ne fait pas même mention.

6° La question à résoudre est donc celle de savoir si la déchéance doit être prononcée au préjudice de la Compagnie de l'industrie électrique, à raison des autres manquements qu'elle a commis à ses obligations contractuelles, bien que la police n'y attache pas expressément cette sanction.

Cette question doit être résolue négativement. Comme c'est incontestablement la Winterthour qui a rédigé les conditions générales de la police, il convient de les interpréter contre elle lorsqu'elles sont obscures ou équivoques. En ne stipulant pas la déchéance pour les contraventions relevées dans la cause actuelle, elle doit être réputée y avoir renoncé, le souscripteur de l'assurance n'ayant pu supposer qu'il existât d'autres cas de déchéance que ceux expressément prévus dans la police. Il n'est d'ailleurs pas de l'essence même du contrat d'assurance-responsabilité que le souscripteur doive être déclaré déchu de ses droits lorsque, au lieu d'abandonner la direction du procès à l'assureur et de lui transmettre toutes les pièces, il préfère plaider lui-même ; au contraire, dans les polices d'autres compagnies, qui prévoient une sanction en pareil cas, cette sanction consiste simplement dans l'obligation pour le souscripteur de supporter lui-même les conséquences de son retard dans la transmission des pièces, si ce retard a porté préjudice à la défense des intérêts de l'assuré ou de l'assureur.

Les conclusions de la Winterthour tendant à faire déclarer la Compagnie de l'industrie électrique déchue purement et simplement de ses droits relativement à l'accident Déruaz ne sauraient ainsi être accueillies.

7° En revanche il reste à examiner si les fautes commises par la Compagnie de l'industrie électrique, bien que n'étant pas de nature à la priver entièrement du bénéfice de l'assurance pour le sinistré Déruaz, ne doivent pas entraîner pour elle d'autres conséquences préjudiciables, en particulier si elle ne doit pas supporter elle-même le dommage que ses agissements ont pu causer à la Winterthour. L'engagement, pris par la Compagnie électrique, d'abandonner à la Winterthour la direction du procès et de donner procuration à l'avocat

choisi par elle ne renferme effectivement rien de contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ; il doit dès lors être considéré comme valable, pour autant du moins que la sanction de son inobservation consisterait simplement dans l'obligation de répondre du dommage qu'elle a pu causer et il résulte de là que la Compagnie d'assurance est fondée en principe à réclamer des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'elle peut avoir souffert ensuite du refus de la Compagnie électrique de remplir le dit engagement.

Il n'existe toutefois en l'espèce aucun préjudice dont la Compagnie de l'industrie électrique pourrait être rendue responsable vis-à-vis de la Winterthour, du chef de ses procédés contraires à la police. En effet il est prouvé que l'accident survenu à Déruaz s'est produit dans l'exploitation de la Compagnie électrique et qu'il est purement fortuit, la faute de la victime n'y entrant pour rien. Il est constant également qu'un médecin a été appelé sans retard, que Déruaz a reçu les soins qu'exigeait son état et que les hommes de l'art ont déterminé, en cours de procès, autant que la nature particulière des lésions le permettait, quelle est l'incapacité de travail passagère que Déruaz a subie et quelle est l'incapacité ultérieure à laquelle il faut encore s'attendre. Enfin il est constant que, quinze mois après l'accident, Déruaz n'était pas encore en état de reprendre son travail, qu'à cette époque l'incapacité de travail totale semblait devoir durer au moins trois mois encore et que Déruaz paraissait même pouvoir être frappé d'une incapacité de travail partielle et relative pendant toute sa vie.

L'incapacité de travail a donc été totale ou à peu près pendant une année et demie. Le salaire de Déruaz étant, au moment de l'accident, de 3 fr. 80 c. par jour, soit d'environ 1140 francs par an et ayant été précédemment de 1350 francs environ, il n'est point excessif d'évaluer à 1800 francs l'indemnité due à Déruaz du chef de son incapacité de travail totale et passagère. De ce chiffre aux 3000 francs alloués, il n'y a qu'une différence de 1200 francs, représentant ainsi l'indemnité due à raison de l'incapacité de travail future, partielle et

plus ou moins durable. Or si l'on tient compte qu'étant donné l'âge de Déruaz au moment de l'accident (29 ans) ce capital de 1200 francs ne représenterait pour lui qu'une rente annuelle de 70 francs au plus, soit le 6 % seulement de son salaire annuel, ce chiffre n'apparaît nullement comme exagéré. L'indemnité devant, si elle n'atteint pas le maximum légal de 6000 francs, consister dans la réparation intégrale du préjudice subi, sauf la réduction à faire pour les causes prévues à l'art. 5 de la loi de 1881 sur la responsabilité civile, la pré-dite somme de 3000 francs n'est ainsi que la juste compensation du dommage souffert par Déruaz, et l'on ne voit dès lors pas comment l'abandon de la direction du procès à la Winterthour aurait pu avoir pour effet de faire réduire le montant de l'indemnité à lui allouée.

8° En revanche il est certain qu'en intervenant au procès sans nécessité, alors qu'il lui eût suffi d'en remettre la direction à la Winterthour aux termes de la police, la Compagnie de l'industrie électrique a augmenté les frais de l'instance judiciaire et cela sans aucun profit ni pour elle-même ni pour son assureur. Il se justifie dès lors, en modification du dispositif de l'arrêt cantonal quant aux frais, de laisser à la charge de la Compagnie de l'industrie électrique ses propres frais, soit devant les instances cantonales, soit devant le Tribunal de céans.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile est maintenu quant au fond.

2° En ce qui concerne les frais, la Compagnie d'assurance la Winterthour demeure tenue de rembourser à la Compagnie de l'industrie électrique les frais payés par cette dernière à Déruaz, la Compagnie de l'industrie électrique gardant en revanche ses propres frais.